



Canada  
Province de Québec  
Municipalité St-Côme-Linière  
Comté de Beauce-Sud

## RÈGLEMENT 389-2022

### MODIFIANT LA CLAUSE DE TAXATION DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉROS 321-2019, 326-2019 ET 350- 2020

**ATTENDU** que la Municipalité a adopté les règlements d'emprunt numéros 321-2019, 326-2019 et 350-2020 qui sont relatifs à des travaux de voirie et d'aqueduc et d'égout;

**ATTENDU** que la clause de taxation prévue à ces règlements est uniquement sur une base d'évaluation foncière taxée à l'ensemble des contribuables;

**ATTENDU** qu'il s'avère plus juste et équitable de mieux répartir le fardeau fiscal sur la base du principe que les travaux de voirie doivent être supportés sur une base d'évaluation à l'ensemble et, pour les travaux d'aqueduc et d'égout, sur une base de 25% à l'évaluation à l'ensemble et sur une base de 75% au secteur desservi par l'aqueduc et l'égout en partie (37.5%) sur une base d'évaluation foncière et l'autre partie (37.5%) sur une base de tarification;

**ATTENDU** qu'il est permis de modifier la clause de taxation d'un règlement d'emprunt conformément à l'article 1077 du Code municipal par un règlement de modification soumis à un avis public de 30 jours en vue d'être autorisé par la ministre des Affaires municipales à l'expiration de ce délai.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean-Denis Paquet, appuyé par M. Alain Dumas et résolu unanimement que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 389-2022 ce qui suit :

#### 1. MODIFICATION À L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 321-2019

L'article 5 du règlement numéro 321-2019 est remplacé par ce qui suit :

#### 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

##### 5.1. IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement,



durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **5.2. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR AQUEDUCS ET ÉGOUTS**

### **5.2.1. Description du secteur desservi par aqueducs et égouts**

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 5.2.2 et à l'article 5.2.3 est constitué de tous les immeubles imposables de la municipalité bénéficiant des travaux d'aqueduc et/ou d'égout et de protection incendie, soit en les utilisant réellement, en en profitant, mais aussi lorsque le bien ou le service est à leur disposition ou que ces travaux sont susceptibles de leur profiter éventuellement tel qu'identifié sur le plan joint en **Annexe «A»**.

### **5.2.2. Taxation au secteur desservi par aqueducs et égouts (à l'évaluation foncière)**

Pour pourvoir à 37.5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis en aqueduc et égout, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **5.2.3. Taxation au secteur desservi par aqueducs et égouts (tarification)**

Pour pourvoir à 37.5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'article 5.2.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant à l'article 5.2.4 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 37.5% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

### **5.2.4. Catégories d'immeubles**



Catégories d'immeubles		Nombre d'unités desservies par les services d'aqueduc et d'égout
A.	Résidence unifamiliale	1
B.	Immeuble à logements	1 / logement
C.	Résidence avec petit commerce	1
D.	Commerce de - 1 000 pi <sup>2</sup>	1
E.	Commerce de + 1 000 pi <sup>2</sup>	1
F.	Bar, restaurant	1
G.	Garage	1
H.	Institutionnel I- foyer pour personnes âgées	0.25 / chambre
I.	Industriel	1
J.	Lave-auto	1

## 2. MODIFICATION À L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 326-2019

L'article 5 du règlement numéro 326-2019 est remplacé par ce qui suit :

### 5. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

#### 5.1. IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir à 25% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### 5.2. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR AQUEDUCS ET ÉGOUTS

##### 5.2.1. Description du secteur desservi par aqueducs et égouts

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 5.2.2 et à l'article 5.2.3 est constitué de tous les immeubles imposables de la municipalité bénéficiant des travaux d'aqueduc et/ou d'égout et de protection incendie, soit en les utilisant réellement, en en profitant, mais aussi lorsque le bien ou le service est à leur disposition ou que ces travaux sont susceptibles de leur profiter éventuellement tel qu'identifié sur le plan joint en **Annexe «A»**.

##### 5.2.2. Taxation au secteur desservi par aqueducs et égouts (à l'évaluation foncière)

Pour pourvoir à 37.5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis en aqueduc et égout, une taxe



spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### 5.2.3. Taxation au secteur desservi par aqueducs et égouts (tarification)

Pour pourvoir à 37.5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit l'article 5.2.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant à l'article 5.2.4 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 37.5% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

### 5.2.4. Catégories d'immeubles

Catégories d'immeubles		Nombre d'unités desservies par les services d'aqueduc et d'égout
A.	Résidence unifamiliale	1
B.	Immeuble à logements	1 / logement
C.	Résidence avec petit commerce	1
D.	Commerce de - 1 000 pi <sup>2</sup>	1
E.	Commerce de + 1 000 pi <sup>2</sup>	1
F.	Bar, restaurant	1
G.	Garage	1
H.	Institutionnel I- foyer pour personnes âgées	0.25 / chambre
I.	Industriel	1
J.	Lave-auto	1

## 3. MODIFICATION À L'ARTICLE 4 DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 350-2020

L'article 4 du règlement numéro 350-2020 est remplacé par ce qui suit :

## 4. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

### 4.1. IMPOSITION SUR L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES DE LA MUNICIPALITÉ

Pour pourvoir à 90% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé



annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

## **4.2. IMPOSITION AU SECTEUR DESSERVI PAR AQUEDUCS ET ÉGOUTS**

### **4.2.1 Description du secteur desservi par aqueducs et égouts**

Le secteur desservi aux fins de l'imposition de la taxe de secteur prévue à l'article 5.2.2 et à l'article 5.2.3 est constitué de tous les immeubles imposables de la municipalité bénéficiant des travaux d'aqueduc et/ou d'égout et de protection incendie, soit en les utilisant réellement, en en profitant, mais aussi lorsque le bien ou le service est à leur disposition ou que ces travaux sont susceptibles de leur profiter éventuellement tel qu'identifié sur le plan joint en **Annexe «A»**.

### **4.2.2 Taxation au secteur desservi par aqueducs et égouts (à l'évaluation foncière)**

Pour pourvoir à 5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables desservis en aqueduc et égout, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **4.2.3 Taxation au secteur desservi par aqueducs et égouts (tarification)**

Pour pourvoir à 5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit l'article 4.2.1, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant à l'article 4.2.4 à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de 5% des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

### **4.2.4 Catégories d'immeubles**



Catégories d'immeubles		Nombre d'unités desservies par les services d'aqueduc et d'égout
A.	Résidence unifamiliale	1
B.	Immeuble à logements	1 / logement
C.	Résidence avec petit commerce	1
D.	Commerce de - 1 000 pi <sup>2</sup>	1
E.	Commerce de + 1 000 pi <sup>2</sup>	1
F.	Bar, restaurant	1
G.	Garage	1
H.	Institutionnel I- foyer pour personnes âgées	0.25 / chambre
I.	Industriel	1
J.	Lave-auto	1

#### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-CÔME-LINIÈRE CE 12<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2022**  
**PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2022**

  
Gabriel Giguère  
Maire  
trésorière

  
Chantal Poulin  
Directrice générale / greffière-